



Ville de

Mandeure

Envoyé en préfecture le 19/08/2026

Reçu en préfecture le 19/08/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260819-2026_115-AR

Berser
Levrault

ARRÊTÉ DU

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant mise en sécurité avec interdiction d'habiter

Le Maire de la Commune de Mandeure ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les articles L511-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'état de vétusté dans lequel se trouve l'immeuble sis au numéro 20 rue de la Citadelle, 25350 MANDEURE, parcelle cadastrée AD837, appartenant à Monsieur Bertrand MAITRE,

Considérant que l'immeuble n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants ou des tiers,

Considérant dès lors que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants ou du voisinage,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de façon effective et durable le péril,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Bertrand MAITRE, domicilié 13 rue Jean Moulin appartement 23, 90000 BELFORT, propriétaire de l'immeuble sis 20 rue de la Citadelle à Mandeure 25350, parcelle cadastrée AD 837, est mis en demeure d'effectuer :

- Les travaux de réparation ou le cas échéant de démolition nécessaires pour mettre fin durablement au péril, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus de l'immeuble susvisé, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Compte tenu du danger encouru par les tiers et les occupants du fait de l'état des lieux, l'immeuble sis 20 rue de la Citadelle 25350 Mandeure, parcelle cadastrée AD837, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité. Le présent arrêté prescrit l'interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux lieux à titre temporaire.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de la commune, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 et à l'article R 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L 511-12 et R 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Doubs, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département du Doubs, le bâtiment étant à usage d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à MANDEURE le 19 août 2026.

Transmis en préfecture le : **19 AOUT 2026**

Publié sur le site internet de la commune le : **19 AOUT 2026**



Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Jean-Louis LOCHET